

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction des ressources – Conseil
juridique
S.Genty - AM
N° 2018-D- 68

**DECISION PAR SUBDELEGATION
D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
D'UN RESEAU DE COMMUNICATION**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017, portant délégation d'attributions du conseil au Président, modifiée par la délibération n°522 du 18 octobre 2017,
- VU, l'arrêté n°83 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jean-Claude COURARI en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de servitude de passage d'un réseau de communication passée avec la société SOGEFIMUR, située 29 boulevard Haussmann à Paris, à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée D 1614 située Pisany route de Paris à Gond Pontouvre.

Article 2 – Cette servitude de passage fera l'objet d'une publication au Bureau des Hypothèques compétent aux frais de GrandAngoulême.

Article 3 – Les crédits nécessaires pour les frais d'actes sont inscrits au budget annexe assainissement – article 6227.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 9 mars 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 20 mars 2018
Publié ou notifié,
Le 20 mars 2018



**Convention de Servitude de Passage
D'un réseau de communication**

♦ ♦ ♦ ♦ ♦ ♦

Entre les soussignés,

GrandAngoulême

dont le siège est situé 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME
représenté par son Président,
désigné ci-après «GrandAngoulême» ,

d'une part,

ET

La Société SOGEFIMUR

dont le siège est situé : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS Cedex
représentée par Monsieur *Stephane BUGET*
agissant en qualité de propriétaire,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PROPRIETAIRE déclare que la parcelle ci-après désignée lui appartient :

Commune	Adresse	Section et numéro de parcelle	Contenance en m ²
16160 GOND- PONTOUVRE	« Pisany » – Route de Paris	D 1614	748 m ²

Vu les articles L 152-1 et R 152-1 à R 152-15 du Code Rural portant sur les travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il est convenu ce qui suit :

gn

Article 1^{er} Le PROPRIETAIRE reconnaît à GrandAngoulême les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure une ligne pilote (câble de communication) et accessoires nécessaires selon le plan et le tracé figurant au plan annexé.
- 2) Procéder sur une largeur de 1 mètre maximum à tous les travaux de débroussaillement, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

Par voie de conséquence, GrandAngoulême pourra faire pénétrer dans la dite parcelle ses agents et ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 Si le PROPRIETAIRE se propose de bâtir sur la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, il devra faire connaître au moins six mois à l'avance à GrandAngoulême, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appreciation.
Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de GrandAngoulême.
En cas de vente de la parcelle grevée de la servitude, le PROPRIETAIRE s'oblige à faire connaître et à transcrire la présente convention dans tous contrats et oblige l'acquéreur à respecter la présente convention.

Article 4 Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par la juridiction compétente.

Article 5 La présente convention est consentie par le PROPRIETAIRE selon les modalités ci-après désignées. Elle prend effet à compter de sa date de signature et est conclue pour la durée de la ligne pilote visée à l'article 1^{er} ci-dessus ou de tout autre câble de communication qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La convention est conclue à titre gracieux.

bm

Article 6

La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de GrandAngoulême. **Pour ce faire, le notaire de GrandAngoulême adressera au(x) propriétaire(s) un courrier de demande de renseignements qui doit être impérativement complété et retourné.** L'acte destiné à la publication sera rédigé par le notaire désigné par GrandAngoulême.

Fait en quatre exemplaires,

A Angoulême, le 01 FEV. 2018

LE PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom : *Bugaut Stéphane*

Pour GrandAngoulême,

Pour Le Président,

Le Vice-Président,

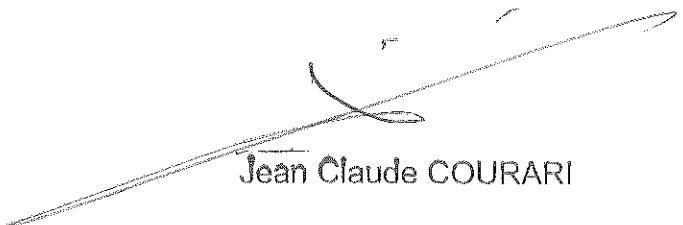

SOGEFIMUR

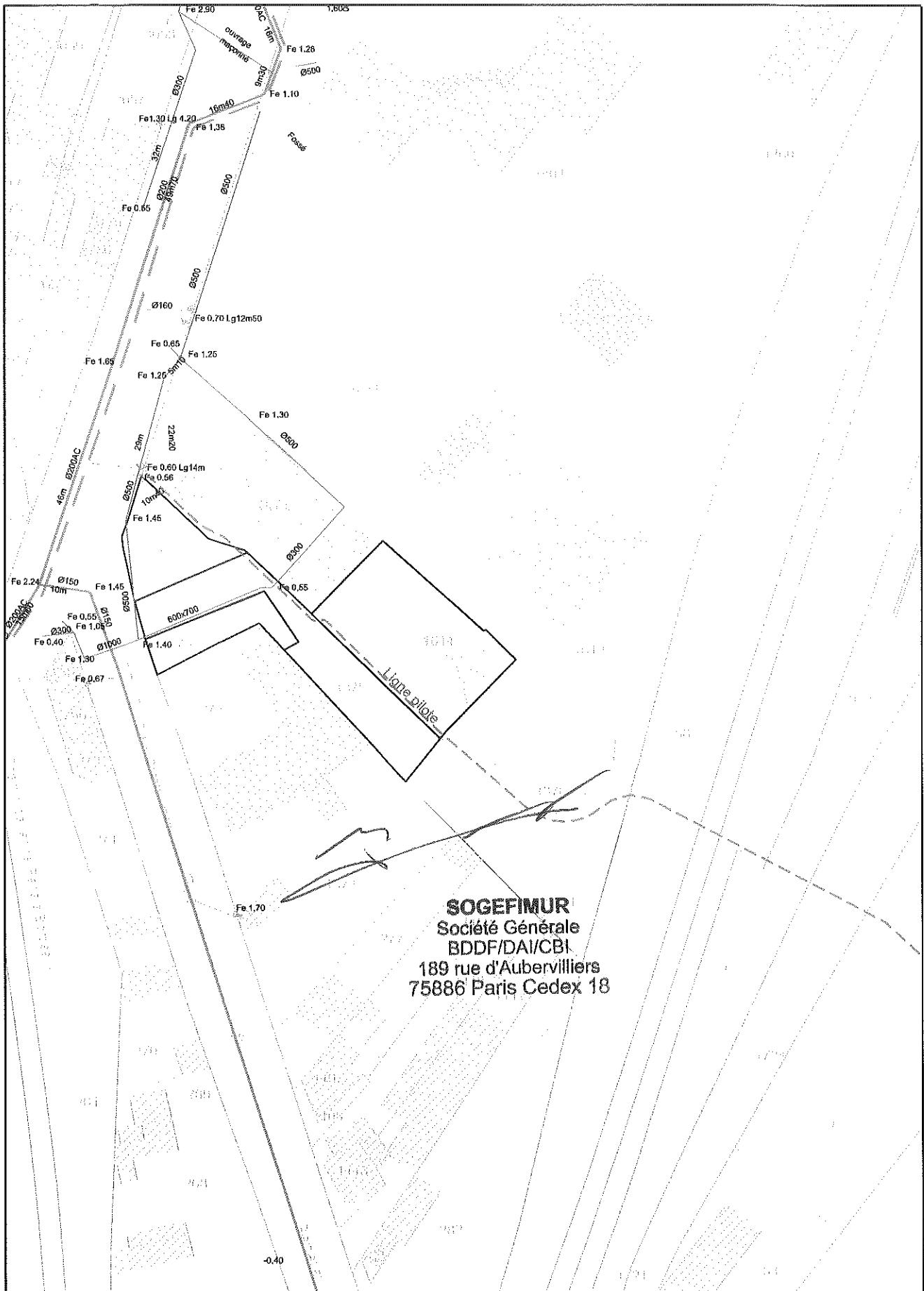
Société Générale

BDDF/DAI/CBI

189 rue d'Aubervilliers

75886 Paris Cedex 18


Jean Claude COURARI



Commune de Gond Pontouvre

Plan de projet des travaux

Parcelle 0D n° 1614



Echelle : 1/1 000



1746_AVP_Convention_passage_V1.dwg